

Circulaire aux maires de l'Académie de Nancy relayant l'ordonnance royale sur les écoles primaires du 14 février 1830.

Numéro d'inventaire : 1979.27520

Auteur(s) : J. Soulacroix

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Académie de Nancy (Nancy)

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1830

Description : Feuille simple imprimée. Traces de papier collant au dos.

Mesures : hauteur : 288 mm ; largeur : 198 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Politique de l'éducation

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Université

de

France.

Circulaire

N^o. 19.

Académie de Nancy.

Nancy, le 15 Avril 1830.

Monsieur le Maire,

L'ORDONNANCE du Roi en date du 14 février 1830 contient, pour l'amélioration des écoles primaires, des dispositions de la plus haute importance, qui devront faire l'objet des délibérations du Conseil municipal à la session prochaine.

Vous savez, d'après l'art. 14 de l'ordonnance du 29 février 1816, que toute Commune est tenue de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens la reçoivent gratuitement.

La nouvelle ordonnance prescrit d'une manière plus précise les moyens d'atteindre ce but.

L'art. 1^{er} porte que les écoles seront divisées en trois classes, d'après les trois degrés d'enseignement. Cette classification sera basée non-seulement sur la population de la commune, mais encore sur les ressources affectées à l'école, et il importe d'élever l'enseignement autant que possible.

En vertu de l'art. 5, le Conseil municipal délibérera au mois de mai prochain sur les moyens de pourvoir à l'établissement et à l'entretien de l'école dont la nécessité est reconnue; et si vos ressources ordinaires étaient insuffisantes, l'ordonnance indique une imposition extraordinaire qui serait votée dans les formes prescrites par les articles 39 et suivans de la loi du 15 mai 1818.

D'après l'art. 6 vous aurez à déterminer,

1^o Le montant des frais indispensables pour le premier établissement de l'école, si la commune n'avait pas déjà un local et un mobilier convenables. En général, ils laissent beaucoup à désirer: le local doit être vaste, bien éclairé et très-aéré; le mobilier doit comprendre un Christ, un buste du Roi, des tables et bancs commodes, des tableaux de lecture⁽¹⁾, d'écriture, de calcul et de dessin linéaire, un grand tableau noir pour le calcul, des cartes de géographie, etc. Il convient que la commune fasse l'acquisition des objets qu'elle n'aurait pas déjà et qui seront la propriété de l'école. Cette dépense, quoique faible, serait au-dessus des facultés de la plupart des Instituteurs.

2^o Le traitement fixe annuel propre à assurer le sort de l'Instituteur. Ce traitement est aujourd'hui si modique qu'il serait à peine suffisant en doublant l'allocation. Il doit être en rapport avec la population, le nombre des élèves et le degré de l'enseignement. Ce traitement et les fonds d'entretien doivent être votés pour cinq ans, afin que le sort de l'Instituteur et l'existence de l'école ne soient pas mis tous les ans en question.

3^o Il appartient au Conseil municipal d'arrêter, 1^o la liste des enfans qui seront admis gratuitement; 2^o le taux de la rétribution mensuelle à payer par les parens. Ces deux listes doivent être en rapport avec le traitement fixe; le nombre des enfans gratuits pourra être d'autant plus fort, et la rétribution à payer par les autres d'autant plus faible, que l'allocation fixe sera plus considérable. Le tout doit être calculé de manière que le total des revenus de l'Instituteur soit honorable; et on ne saurait craindre de trop bien rétribuer l'homme qui se dévoue à des fonctions si pénibles et dont vos enfans recueilleront tant de fruits. Le Conseil général du Département déterminera d'ailleurs, en vertu de l'art. 3, le minimum de ces allocations par chaque classe d'école; il convient donc de les porter vous-même assez haut pour qu'elles n'éprouvent pas une augmentation obligatoire. Vous pouvez d'ailleurs être assuré que M. le Préfet porte un trop grand intérêt à l'instruction pour ne pas seconder vos efforts, et ne pas approuver tous les sacrifices que vous ferez à cet égard.

(1) L'Académie recommande spécialement les tableaux de lecture de la *Citologie*, dont elle a reconnu par l'expérience les grands avantages. L'adoption de cette méthode, dans beaucoup d'écoles, a déjà donné les résultats les plus satisfaisans.

Je vous prie de soumettre ces observations au Conseil municipal, d'arrêter l'état que je vous adresse, et de me le renvoyer après l'avoir rempli. Il m'est nécessaire non-seulement pour mon administration particulière, mais encore pour l'exécution des articles 2, 3, 4 et 14 de l'ordonnance du 14 février 1830.

Ces dispositions annulent évidemment les traités que plusieurs Communes étaient dans l'usage de passer avec les Instituteurs; traités entièrement inutiles et nuls, puisqu'un Instituteur *qui en aurait contracté* peut être révoqué de ses fonctions par l'Académie, en vertu de l'ordonnance du 16 février 1816 et du 21 avril 1828, et qu'elle peut autoriser un Instituteur *qui n'aurait passé aucun traité*. Il convient donc de régler les dispositions précédentes, sans considération de tel ou tel individu, laissant au Comité et à l'Académie le soin que leur confèrent les ordonnances de pourvoir aux places vacantes. Vous pouvez être assuré qu'ils s'appliqueront à les remplir de la manière la plus avantageuse à la Commune.

Afin de ne vous laisser aucun doute à cet égard, je dois vous faire observer que l'article 20 de l'ordonnance du 29 février 1816 ne donne au Maire et au Curé le droit de présentation de l'Instituteur que pour les écoles qui sont *fondées et entretenues* par les Communes. Or, d'après la décision du 4 octobre 1828 du Ministre et du Conseil royal, ces expressions ne doivent s'entendre que d'écoles *fondées et entretenues complètement*. C'est dans ce cas seul que le droit de présentation peut être exercé. Mais les écoles, qui, comme la vôtre, ne reçoivent qu'une *subvention insuffisante* pour former le traitement du Maître et auquel il faut joindre la rétribution des élèves, ce qui ne permet pas de les rendre *entièrement gratuites*, sont pourvues d'Instituteurs directement par l'Académie, en vertu de l'art. 24 de l'ordonnance du 29 février 1816 et de l'art. 11 de l'ordonnance du 21 avril 1828.

Les ordonnances du 29 février 1816, du 21 avril 1828, placent les Instituteurs sous la juridiction des Académies qui l'exercent par l'intermédiaire des Comités; le Maire et le Curé de chaque Commune sont surveillans spéciaux des Écoles. S'il arrivait donc qu'un Instituteur donnât lieu à quelques plaintes, elles devraient d'abord être adressées au Comité, qui traiterait l'affaire d'après des formes déterminées (art. 120 du *Guide des Écoles*), et l'Académie prononcerait ensuite. Sa décision peut seule priver un Instituteur de ses fonctions; toute autre voie serait illégale, et par conséquent ne peut être employée.

Les attributions des Autorités sur les Écoles et les obligations des Maîtres, se trouvent dans le *Guide* (1) *des Écoles primaires*, qui est le code de tous sur cette matière, et dont l'École doit être pourvue. Si la localité nécessitait quelques modifications au règlement général, il faudrait en adresser la demande au Comité, et obtenir l'approbation de l'Académie.

L'art. 32 de l'ordonnance du 29 février 1816 défend la réunion des filles et des garçons pour recevoir l'enseignement. Il faudra donc établir une École de filles, toutes les fois que le nombre des élèves et les ressources de la Commune pourront le permettre.

Veuillez me transmettre l'état ci-joint, immédiatement après qu'il aura été arrêté.

Agréez, je vous prie, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle je suis,

Monsieur le Maire,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

*Le Recteur de l'Académie,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,*

J. Soulaucroix.

(1) *Guide des Écoles primaires*, ou lois, réglemens et instructions concernant les écoles primaires, ouvrage approuvé par le Conseil royal, et recommandé par S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique, prix 1 fr. 50 c. Paris, librairie classique de L. Hachette, rue Pierre-Sarrasin, n.º 12. Se trouve en province, chez les principaux libraires, et aux écoles normales primaires de Bar, de Toul et de Mirecourt.